

LIBERTÉ RELIGIEUSE

Un guide de vos droits

NOUVELLE- CALÉDONIE



« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

-Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

LIBERTÉ DE RELIGION ET DE CULTE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

1. Qu'est-ce que le droit à la liberté de religion et de culte ?

Le droit à la liberté de religion signifie qu'une personne est libre de croire ou non à une religion. Ce droit comprend également la liberté de pratiquer la religion de son choix ou de changer de religion en tout temps.

2. Qu'est-ce que le droit à la liberté de croyance ou de conscience ?

Le droit de liberté de croyance ou de conscience est le droit d'une personne d'avoir les valeurs, les principes, les opinions, la religion et les croyances de son choix, même s'ils sont différents de ceux d'autrui.

3. Quelles sont les lois qui protègent la liberté religieuse ?

En Nouvelle-Calédonie, les lois qui protègent la liberté de religion, de croyance ou de conscience sont :

- L'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789
- Les articles 1, 5 et 16 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- L'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958
- Les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- Les articles 225-1 et 225-4 du Code pénal français

Ces lois garantissent la liberté de religion et de croyance, encouragent la tolérance religieuse et protègent contre les discriminations fondées sur les croyances et les convictions religieuses.

4. Quelle est la religion officielle de la Nouvelle-Calédonie ?

La Nouvelle-Calédonie n'a pas de religion officielle. Toute religion peut être pratiquée librement sans discrimination aucune.

5. Que puis-je faire en cas de violation de mon droit à la liberté de religion et de culte ?

Si vous croyez que votre droit de liberté de religion et de culte a été violé, vous pouvez présenter votre plainte aux organismes suivants :

- Le tribunal administratif de Nouméa, si la violation a été commise par une personne employée de la fonction publique (p. ex., hôpital, police).
- Le tribunal civil de Nouméa, de Koné ou de Wé (Lifou), si la violation a été commise par un(e) citoyen(ne).
- La police, la gendarmerie ou le Procureur de la République, si la violation est considérée comme un acte criminel.

Vous pouvez vous adresser à la « Maison de Avocat » à Nouméa pour obtenir des conseils sur la marche à suivre. La « Maison de Avocat », gérée par l'Ordre des Avocats, dresse une liste de service d'aide juridique et offre des conseils aux personnes qui doivent comparaître devant le tribunal.

LA RELIGION SUR LA PLACE PUBLIQUE

6. Puis-je exprimer mes opinions religieuses en public ?

Oui. Toute personne peut exprimer ses opinions religieuses en public pour autant que l'idéologie exprimée ne pose pas de risque pour l'ordre public et qu'elle ne brime pas la liberté ou les droits d'autrui.

7. Puis-je parler de mes convictions ou les prêcher ?

- Oui. Toute personne a le droit de parler de ses convictions ou de les prêcher pour autant que la liberté et les droits d'autrui ne sont pas brimés.

8. Puis-je faire partie d'une entité ou d'une organisation religieuse ?

Oui. En vertu des lois de la Nouvelle-Calédonie, toute personne a le droit de prendre part aux activités proposées par une entité ou une organisation religieuse. Les membres de l'entité ou de l'organisation religieuse sont libres d'en partir à tout moment.

9. Quelles sont les autorités gouvernementales qui réglementent les entités religieuses ?

Oui. En vertu des lois de la Nouvelle-Calédonie, toute personne a le droit de prendre part aux activités proposées par une entité ou une organisation religieuse. Les membres de l'entité ou de l'organisation religieuse sont libres d'en partir à tout moment.

LIBERTÉ RELIGIEUSE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

10. Quelle est l'influence de la liberté de religion sur la relation entre un employeur et un employé ?

En vertu du Code du travail, l'employeur ne doit pas tenir compte de la religion de l'employé dans la procédure d'embauche. De plus, toute sanction ou discrimination due à la religion de l'employé est illégale.

11. Quel est le lien entre la liberté religieuse et les heures de travail ?

Les agents de l'administration publique sont tenus à un devoir de neutralité. Par conséquent, ils ne doivent pas exprimer leurs croyances religieuses ou les pratiquer dans le cadre de leur travail. Cependant, au nom de la liberté de culte, les heures de travail peuvent être ajustées, si cela n'entrave pas le bon fonctionnement de la fonction publique.

Dans le secteur privé, un employé peut demander des heures de travail flexibles pour pratiquer sa religion. L'employeur peut le permettre, mais il n'est pas tenu de le faire. De plus, l'employeur peut interdire les prières à haute voix pendant les heures de travail, surtout si celles-ci perturbent le travail des autres employés. L'employeur ne peut toutefois pas interdire à un employé de prier dans son bureau, pendant ses pauses, si cela n'interfère pas avec son travail.

En dehors des heures de travail, l'employé est libre de pratiquer sa religion.

Les conventions collectives établies pour chaque secteur économique dans le cadre de négociations entre des partenaires sociaux (syndicats et organisation des employeurs) déterminent les fêtes religieuses en Nouvelle-Calédonie, qui sont des jours fériés chômés, par exemple :

- Le lundi de Pâques
- Le jeudi de l'Ascension
- La Pentecôte
- L'Assomption de la Vierge Marie
- La Toussaint
- Le jour de Noël

Par conséquent, les employés n'ont pas tous les jours fériés chômés.

12. Puis-je porter des vêtements religieux au travail ou refuser de porter une partie de l'uniforme en raison de mes convictions religieuses ?

Une personne qui travaille comme fonctionnaire (p. ex., hôpital, police) ne doit porter aucun symbole ou vêtement religieux indiquant quelle est sa religion.

Toute autre personne peut porter un symbole ou vêtement religieux. Cependant, l'employeur peut interdire certain vêtement ou accessoire (ou imposer le port de certain vêtements) pour des raisons de sécurité, de santé ou d'hygiène.

Les employés ne sont pas autorisés à dissimuler leur visage lorsqu'ils travaillent dans un lieu ouvert au public ou pour une organisation responsable d'une mission de service public.

L'employeur ne peut imposer de restrictions vestimentaires à un employé que si la restriction est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnelle à l'objectif visé (p. ex., le port d'un vêtement de protection pour des raisons de sécurité ou le port d'un uniforme dans le cadre d'une stratégie commerciale ou afin de promouvoir une image de marque).

LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LES ÉCOLES

13. Peut-on dispenser des cours de religion dans les écoles publiques ?

Non. En Nouvelle-Calédonie, les cours de religion sont interdits dans les écoles publiques. Toutefois, en vertu du Code de l'éducation, des mesures doivent être prises pour s'assurer que les élèves qui fréquentent l'école publique ont la liberté de culte et d'instruction religieuse, et que l'organisation de la semaine scolaire n'empêche pas les parents de donner un enseignement religieux à leurs enfants, ailleurs que dans les établissements scolaires et en dehors des heures de classe s'ils le désirent.

14. Les élèves doivent-ils obligatoirement suivre des cours d'instruction religieuse ou observer des pratiques religieuses dans leur école ?

Les élèves qui fréquentent une école privée sous contrat avec l'État français ne sont pas obligés de suivre les cours de religion dispensés dans ces établissements ou d'observer leurs pratiques religieuses.

On encourage les élèves qui fréquentent une école privée qui n'est pas sous contrat avec l'État français à communiquer avec la direction de leur établissement scolaire pour savoir s'ils sont obligés de suivre les cours d'enseignement religieux et d'observer les pratiques religieuses.

15. Les élèves peuvent-ils s'abstenir d'aller à l'école ou de participer à des activités scolaires prévues en raison de leurs convictions religieuses ?

Non. Les élèves sont soumis à l'obligation de suivre les cours, établie à l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, stipulant qu'ils doivent suivre tous les cours et participer à toutes les activités auxquels les étudiants sont inscrits. Cependant, selon le Ministère national de l'éducation, cette obligation n'écarte pas la possibilité d'accorder un congé aux élèves qui le demandent en raison d'une importante fête religieuse.

Il n'est pas possible d'être dispensé de la participation obligatoire à des activités scolaires planifiées (par ex., sport, art) pour des raisons religieuses.

16. Les élèves peuvent-ils modifier leurs uniformes scolaires en raison de leurs convictions religieuses ?

Lorsque les règlements internes d'une école exigent le port d'un uniforme et ne permettent pas aux élèves de le modifier, un élève ne peut pas transformer son uniforme pour des raisons religieuses.

SERVICE MILITAIRE ET PUBLIC

17. Le service militaire ou public est-il obligatoire et, le cas échéant, existe-t-il des exemptions religieuses ?

Le service militaire n'est pas obligatoire en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, tous les citoyens français âgés d'au moins 16 ans doivent répondre au recensement citoyen obligatoire afin de participer à la Journée défense et citoyenneté (JDC). Si une personne ne suit pas ces étapes, elle ne peut pas s'inscrire aux examens et aux concours de l'État (p. ex., examen pour le permis de conduire, le baccalauréat) avant l'âge de 25 ans. Il est impossible d'être exempté de la JDC pour des raisons religieuses.

RELIGION ET JUSTICE

18. Puis-je m'abstenir de prêter serment dans le cadre d'une procédure judiciaire en raison de mes convictions religieuses ?

En vertu du Code de procédure pénale, toute personne citée à comparaître en tant que témoin est tenue de se présenter au tribunal et de prêter serment avant de témoigner. Au lieu de prêter serment, le témoin peut choisir de « s'engager à dire toute la vérité et rien que la vérité et promettre de le faire. » Dans le cadre d'une procédure judiciaire, un témoin ne peut s'abstenir de prêter serment ou de s'engager à dire toute la vérité et promettre de le faire en raison de ses convictions religieuses. Un témoin qui refuse de prêter serment ou de

s'engager à dire toute la vérité et promettre de le faire peut être condamné à payer une amende pouvant aller jusqu'à 447 000 francs CFP (article 434-15-1 du Code criminel).

19. Les juges ont-ils le droit de prendre des décisions sur la base de leurs convictions religieuses ?

Non. Les juges doivent fonder leurs décisions sur la loi et la jurisprudence. Ils n'ont pas le droit de rendre un jugement fondé sur leurs convictions religieuses.

20. Les déclarations confidentielles faites aux chefs religieux bénéficient-elles d'une protection ou d'un « privilège » ?

Le Code pénal prévoit que la divulgation de renseignements de nature secrète par une personne qui possède ces renseignements, que ce soit en raison de son statut, de sa profession, parce qu'elle occupe un poste ou participe à une mission temporaire, est punissable d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 790 000 francs CFP.

La jurisprudence a confirmé que les déclarations confidentielles faites à un chef religieux doivent être considérées secrètes. Cependant, le chef religieux a le droit de révéler aux autorités administratives ou judiciaires les renseignements confidentiels qui lui ont été confiés s'ils concernent un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les conséquences, ou s'ils concernent un mauvais traitement ou encore des sévices sexuels infligés à une personne mineure ou vulnérable.

LIBERTÉ RELIGIEUSE EN DROIT INTERNATIONAL

Outre les mesures de protection de la liberté religieuse dans chaque pays, il existe également différents instruments internationaux ou documents juridiques qui protègent ce droit. En 1948, le droit à la liberté de religion et de conscience a été introduit par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis lors, différents pactes et conventions ont établi et développé ce droit au niveau international.

Quelles sont les protections dont je bénéficie en vertu du droit international ?

Les instruments internationaux reconnaissent l'égalité de tous devant la loi, quelle que soit leur religion. Ces lois stipulent également que nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la religion. Il s'agit d'une atteinte à la dignité humaine et d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quelles sont les libertés prévues par ces instruments internationaux ?

- Liberté de pensée, de conscience et de religion.**

Cette liberté comprend la liberté de pensée dans tous les domaines, la liberté de croyance, la liberté de choix d'une religion ou d'une croyance et la liberté de conviction. La liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix n'est pas limitée. Nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou à une croyance.

- Liberté de changer de religion ou de croyance.**

Toute personne a le droit de quitter sa propre religion ou croyance et d'en adopter une autre, ou de n'adopter aucune croyance. Le recours à la force physique, aux sanctions pénales, aux politiques ou aux pratiques visant à contraindre une personne à adopter, à changer ou à pratiquer une certaine religion ou foi est interdit.

- **La liberté de manifester et de professer sa religion ou sa foi, individuellement et collectivement, tant en public qu'en privé.**

Toute personne a le droit de manifester ses croyances pacifiquement et de parler de sa religion ou de sa foi avec autrui, sans que cela soit soumis à l'approbation de l'État ou d'une autre communauté religieuse. Ce droit n'est pas limité aux membres des communautés religieuses agréées. En outre, il n'est pas requis des communautés ou organisations religieuses qu'elles soient agréées pour jouir de leurs droits.

- **La liberté de manifester sa religion par l'enseignement, la pratique, le culte et l'observance.**

La liberté de manifester sa religion ou sa foi par le culte, l'observance, la pratique et l'enseignement comprend un large éventail d'actes :

- Le culte et l'observance s'étendent aux actes rituels et cérémoniels traduisant directement la foi, ainsi qu'à diverses pratiques propres à ces actes, notamment la construction de lieux de culte, l'utilisation de formules et d'objets rituels, l'affichage de symboles et l'observance de jours fériés et de jours de repos.
- La pratique et l'enseignement de la religion ou de la foi comprennent les actes propres à la conduite des affaires fondamentales des groupes religieux, tels que la liberté de choisir leurs chefs religieux, leurs prêtres et leurs instructeurs, la liberté de créer des séminaires ou des écoles religieuses, et la liberté de rédiger et de distribuer des textes ou des publications religieuses.

- **La liberté des parents et des tuteurs qui souhaitent que leurs enfants ou élèves reçoivent une instruction religieuse ou morale conforme à leurs propres convictions.**

Les enfants ont le droit d'avoir accès à une instruction religieuse conformément aux souhaits, aux croyances religieuses ou aux convictions de leurs parents ou tuteurs. De même, les enfants ne doivent pas être contraints de recevoir un enseignement religieux contraire aux souhaits de leurs parents ou tuteurs. Conformément au principe de protection des intérêts supérieurs des enfants, l'État doit favoriser un environnement de tolérance religieuse dans les écoles et promouvoir le respect du pluralisme et de la diversité religieuse.

Ces libertés sont-elles limitées ?

Oui. La loi impose certaines restrictions afin de protéger la sécurité, l'ordre, la santé et la moralité publics ainsi que les droits et libertés fondamentaux d'autrui. Toutefois, les restrictions ne peuvent être imposées à des fins discriminatoires ou appliquées de manière discriminatoire.

TROUVER UN TERRAIN D'ENTENTE

En tant que personnes, nous avons la liberté de choisir, de transmettre et de vivre ce en quoi nous croyons. Nous considérons généralement nos libertés et nos convictions religieuses comme les principes directeurs de notre vie. Nous devons accorder une grande importance aux droits des personnes à la liberté religieuse et à la foi, tout comme nous accordons de l'importance à notre propre religion et à nos propres convictions. Conscients de l'importance de ces libertés, comment pouvons-nous répandre les principes de la liberté de religion au sein de nos collectivités ? Est-il possible de trouver un terrain d'entente lorsque nous interagissons avec des personnes ayant des convictions différentes ?

Les stratégies suivantes vous aideront peut-être à trouver un terrain d'entente au sein de votre collectivité :

S'INFORMER

Afin d'être en mesure de protéger vos convictions religieuses ou celles d'autrui, il est important d'être informé et de comprendre les droits et les principes fondamentaux de la liberté de religion. La présente brochure contient certains renseignements pertinents en ce qui concerne vos droits et les fondements de base de la liberté de religion. Efforcez-vous de rester informé de l'évolution des libertés religieuses en suivant les développements qui affectent ces libertés dans l'actualité.

ÉCOUTER TOUTES LES PARTIES

Écoutez d'autres personnes et montrez de l'intérêt pour leur religion et leurs croyances sincères. Même si vous ne partagez pas les croyances ou les convictions d'une autre personne, efforcez-vous de comprendre et de respecter son point de vue. Les paroles, les croyances et les actions des gens sont influencées par de nombreux facteurs. Vous devez être sensible aux sentiments de vos interlocuteurs lorsque vous expliquez et suivez vos convictions, et vous devriez demander à ce qu'ils ne s'offensent pas de vos convictions religieuses sincères.

FAIRE PREUVE DE COURTOISIE

Pour vivre en collectivité malgré des différences d'opinions et de convictions, il est essentiel de savoir comment débattre et pas seulement de quoi débattre. Vos communications sur des sujets controversés ne doivent pas être litigieuses. Chacun doit traiter tout le monde avec courtoisie et respect, tout en s'efforçant d'être précis et juste. Lorsque vos positions ne prévalent pas, vous devez accepter les résultats défavorables avec courtoisie. Toutefois, vous ne devez pas tolérer la persécution de quelque nature que ce soit, y compris la persécution fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la croyance ou la non-croyance religieuse, ou les différences d'orientation sexuelle.

PROMOUVOIR LA TOLÉRANCE

Les gens doivent pouvoir vivre ensemble en paix malgré leurs différences. Vivre en paix n'implique pas d'abandonner ses positions, mais plutôt de chercher à vivre en bonne entente avec les personnes qui ne partagent pas ses valeurs ou qui n'acceptent pas les enseignements sur lesquels elles sont fondées. Efforcez-vous d'enseigner des valeurs et des règles de comportement à votre entourage tout en favorisant la proximité et le respect des différences.

ÉTABLIR DES RELATIONS DE CONFIANCE

Établissez des relations de confiance entre personnes d'opinions diverses au sein de votre collectivité. En apprenant à connaître davantage de personnes et à comprendre leurs convictions respectives, vous serez mieux à même de protéger les droits d'autrui pour le bien de tous. Concentrez-vous sur ce que vous avez en commun avec vos voisins et vos concitoyens. Ensuite, en travaillant ensemble, défendez la religion et l'importance de la liberté religieuse.



GO-HRE | GENEVA OFFICE
FOR HUMAN RIGHTS
EDUCATION



BYU
MANAGEMENT
SOCIETY



 **RELIGIOUS FREEDOM &
BUSINESS FOUNDATION**
FAITH & BUSINESS BUILD A BETTER WORLD